

AVENANT N°10

« REGLEMENT POUR LES JEUX REALISES A L'ANTENNE DE NOSTALGIE ACCESSIBLES PAR SMS (Audiotel), PAR INTERNET ET PAR APPEL AU STANDARD TELEPHONIQUE »

PREAMBULE

La société NOSTALGIE, société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 331 014 225 dont le siège est situé 22 rue Boileau 75016 Paris, (ci-après « la Société Organisatrice ») organise sur son antenne radiophonique « NOSTALGIE » (ci-après dénommée la « Radio ») des jeux gratuits et sans obligation d'achat (ci-après dénommés individuellement « le Jeu » ou collectivement « les Jeux »).

La Société Organisatrice organise une session de jeu « HURTIGRUTEN », du lundi 14 septembre 2015 au vendredi 25 septembre 2015 (ci-après la « Session de Jeu »).

Conformément aux stipulations du Règlement de Jeu la Société Organisatrice entend préciser la valeur des dotations mises en jeu lors de la Session de Jeu.

La Société Organisatrice a donc rédigé le présent avenant au Règlement de jeu en vue de préciser cet élément.

ARTICLE 1 : DOTATION

Pendant toute la Session de Jeu HURTIGRUTEN 2 croisières en Norvège seront mises en jeu.

2 gagnants remporteront chacun 1 croisière pour 2 personnes (7 jours/6 nuits) d'une valeur de 3 990 € TTC (prix indicatif).

Chaque séjour comprend :

Le voyage maritime en cabine double (intérieure ou extérieure), en pension complète (du dîner buffet du 1er jour au petit-déjeuner du jour 7), les vols réguliers en classe économique Paris/Bergen/Kirkenes/Paris sur la compagnie SAS.

Ne comprend pas :

Le port des bagages, les excursions optionnelles, les boissons, les repas non mentionnés, les transferts en Norvège, les assurances.

Départs possibles du 01/11/2015 au 15/12/2015 et du 03/01/2016 au 29/02/2016 (en fonction des disponibilités).

Conditions : Le gagnant devra communiquer, à Hurtigruten, les noms, prénoms et dates de naissance des 2 participants, ainsi que plusieurs alternatives de date, dans un délai de 3 semaines après la réception de l'email lui annonçant son gain. Passé ce délai ou si le gagnant ne veut se rendre disponible pendant la durée de validité indiquée ci-dessus, il ne pourra prétendre au lot.

Ces séjours ne sont ni cessibles, ni modifiables et ni remboursables contre une valeur monétaire.

Tout autre frais non prévu sera pris en charge financièrement par le gagnant.

ARTICLE 2

Toutes les autres stipulations du Règlement de jeu, non contraires aux présentes, demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent avenant est déposé à la SCP Stéphane EMERY - Thierry LUCIANI- Jacques ALLIEL
Huissiers de Justice Associés sis 11 rue de Milan 75009 PARIS.